

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une troisième fois, par la résolution numéro CE20 0490, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 13 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatrième fois, par la résolution numéro CE20 0499, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 18 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une cinquième fois, par la résolution numéro CE20 0562 prise le 16 avril 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 21 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une sixième fois, par la résolution numéro CE20 0568, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 26 avril 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une septième fois, par la résolution numéro CE20 0573, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une huitième fois, par la résolution numéro CE20 0601, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 6 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une neuvième fois, par la résolution numéro CE20 0614, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 11 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une dixième fois, par la résolution numéro CE20 0625, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une onzième fois, par la résolution numéro CE20 0684, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 21 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une douzième fois, par la résolution numéro CE20 0760, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 26 mai 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une treizième fois, par la résolution numéro CE20 0768 prise le 25 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 30 mai 2020;

Vu que la situation sur le territoire demeure préoccupante, l'agglomération de Montréal a renouvelé pour une quatorzième fois, par la résolution numéro CE20 0771 du samedi 30 mai 2020, la déclaration d'état d'urgence pour une autre période de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020;

Vu que l'agglomération de Montréal demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise l'agglomération de Montréal à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 27 mars 2020 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 4 juin 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

72768

## **A.M., 2020**

### **Arrêté numéro 2020-044 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 juin 2020**

Loi sur la santé publique  
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Vu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

Vu que ce décret ordonne notamment la suspension des activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial et prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux peut prendre toute autre mesure requise pour s'assurer que le réseau de la santé et des services sociaux dispose des ressources humaines nécessaires;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020, jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020, jusqu'au 13 mai 2020 par le décret numéro 501-2020 du 6 mai 2020, jusqu'au 20 mai 2020 par le décret numéro 509-2020 du 13 mai 2020, jusqu'au 27 mai 2020 par le décret numéro 531-2020 du 20 mai 2020, jusqu'au 3 juin 2020 par le décret numéro 544-2020 du 27 mai 2020, jusqu'au 10 juin 2020 par le décret numéro 572-2020 du 3 juin 2020 et jusqu'au 17 juin 2020 par le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020;

VU que le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ordonne notamment la suspension de toute activité effectuée en milieu de travail, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que, par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, le gouvernement a levé la suspension applicable à certaines activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020;

VU que, par les décrets numéros 505-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, la suspension applicable aux activités des centres de la petite enfance, des garderies et des services de garde en milieu familial en vertu des décrets numéros 177-2020 du 13 mars 2020 et 223-2020 du 24 mars 2020 a été levée sur l'ensemble du territoire du Québec, pourvu qu'elles soient effectuées conformément aux conditions prévues à l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2020-042 du 4 juin 2020;

VU que le décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

VU le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 qui prévoit que la ministre de la Santé et des Services sociaux est autorisée à lever la suspension applicable à tout milieu de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, tel que modifié;

VU que le décret numéro 593-2020 du 10 juin 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que la situation actuelle de la pandémie de la COVID-19 permet d'assouplir certaines mesures mises en place pour protéger la santé de la population, tout en maintenant certaines d'entre elles nécessaires pour continuer de la protéger;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE l'annexe du décret numéro 505-2020 du 6 mai 2020, modifiée par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-034 du 9 mai 2020, 2020-039 du 22 mai 2020 et 2020-042 du 4 juin 2020, soit de nouveau modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, un centre de la petite enfance ou une garderie situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette ou celui de la ville de L'Épiphanie peut recevoir 50 % du nombre d'enfants maximal indiqué à son permis. »;

QUE la suspension applicable aux activités effectuées en milieux de travail en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soit levée à l'égard :

1<sup>o</sup> des entreprises de soins personnels et d'esthétique qui sont situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, celui de la municipalité régionale de comté de Joliette et celui de la ville de L'Épiphanie;

2<sup>o</sup> de tout organisme communautaire qui n'est pas visé à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 539-2020 du 20 mai 2020 et 566-2020 du 27 mai 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020 et 2020-027 du 22 avril 2020;

3<sup>o</sup> de l'Institut national du sport du Québec;

4° des hippodromes, pourvu que le public n'y soit pas admis;

5° des institutions et des entreprises dont la mission est de mener des activités de recherche et qui ne sont pas visées à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée;

6° des commerces de services directs aux entreprises ou à la population qui ne sont pas visés à l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, telle que modifiée;

QUE les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020 soient remplacés par les suivants :

« 1° aux fins du calcul d'admissibilité aux montants forfaitaires, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières et excluent le temps supplémentaire et tout type d'absence, rémunéré ou non, autre que les suivantes :

a) les vacances, les congés fériés, les libérations syndicales internes ainsi que le temps pendant lequel une personne salariée, détentricrice d'un poste à temps complet, convertit normalement la prime de nuit en temps chômé;

b) la période durant laquelle la personne salariée est en isolement dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 demandé par les autorités de santé publique ou par son employeur ou est en isolement à la suite du résultat positif d'un tel test de dépistage;

2° les montants forfaitaires sont calculés et versés au prorata des heures régulières effectivement travaillées dans les milieux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des motifs d'absence mentionnés au paragraphe 1°; »;

QUE le quatrième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par l'arrêté numéro 2020-033 du 7 mai 2020, soit de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé, les articles relatifs à la semaine régulière de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins; »;

QU'en plus de ce que prévoit l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, tel que modifié, les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats concernés d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit, pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé :

1° les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance;

2° les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe;

3° l'enseignant qui dispense un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation;

QU'un centre de services scolaire et qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue par le présent arrêté, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

QUE le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifié par les décrets numéros 500-2020 du 1<sup>er</sup> mai 2020, 505-2020 du 6 mai 2020, 530-2020 du 19 mai 2020, 539-2020 et 540-2020 du 20 mai 2020, 566-2020 du 27 mai 2020, 588-2020 du 3 juin 2020 et 615-2020 du 10 juin 2020 ainsi que par les arrêtés numéros 2020-042 du 4 juin 2020 et 2020-043 du 6 juin 2020, soient modifiés en conséquence;

QUE le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2020-020 du 10 avril 2020 soit abrogé;

QUE le présent arrêté prenne effet le 15 juin 2020.

Québec, le 12 juin 2020

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE McCANN

72765